

Collège d'autorisation et de contrôle

Projet de décision du 13 décembre 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 8 août 2009 et le 30 mai 2012, de deux demandes provenant de RMI FM ASBL (dossier FM2008-8) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant RMI FM ASBL à éditer le service « RMI FM » sur la radiofréquence « JUMET 94.3 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 avril 2010 d'autoriser l'éditeur RMI FM ASBL à adopter le nom « BUZZ Radio » pour son service diffusé sur la radiofréquence « JUMET 94.3 MHz » en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sur base des dispositions de coordinations établies par l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz (dit arrêté « strate 3 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « JUMET 94.3 MHz » ;

Considérant le déplacement de la radiofréquence « JUMET 94.3 MHz » dans le centre de Charleroi et la difficulté, pour cette dernière, de couvrir le nord de l'agglomération ;

Considérant la possibilité prévue par l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'attribuer une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage pour compléter la zone de service d'une radio, et ce après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement ;

Considérant la disponibilité de la radiofréquence « GOSELIES 97.8 MHz » ;

Le Collège projette d'attribuer à RMI FM ASBL la radiofréquence « GOSELIES 97.8 MHz » en tant que radiofréquence de réémission sans décrochage telle que prévue à l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour la diffusion du service « BUZZ Radio » et en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Le présent projet de décision est soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Toute personne qui le souhaite peut se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication.

Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la consultation publique.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2012.

Nom de la station : GOSSELIES

Fréquence : 97.8 MHz

Coordonnées géographiques : latitude 50°N 28' 29" / longitude 004°E 26' 12"

PAR totale : 30 W

Directivité de l'antenne : D

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 21 m

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	7.0	90	0.0	180	0.0	270	5.0
10	6.0	100	0.0	190	0.0	280	3.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	1.0	330	8.0
70	0.0	160	0.0	250	6.0	340	8.0
80	0.0	170	0.0	260	6.0	350	8.0